

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique les acquisitions des parcelles AB 203 et AB 209 nécessaires à l'aménagement de stationnements sur l'emplacement réservé n°4, rue Boucicault et déclarant cessibles les parcelles concernées, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste des dites parcelles

commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22-43-1 à 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois du 15 novembre 2012 engageant la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste des parcelles AB203 et AB 209, sises Le Bourg et rue Boucicault à Sainte-Catherine-de-Fierbois ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 4 décembre 2012 des parcelles AB 203 et AB 209, son certificat d'affichage du 12 juillet 2013 certifiant l'affichage en mairie du 4 décembre 2012 au 12 juillet 2013 et la parution d'un avis dans La Renaissance Lochoise du 2 janvier 2013 et Terre de Touraine du 4 janvier 2013 ;

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 12 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois du 26 septembre 2013 relative à la demande de déclaration publique et de cessibilité des parcelles AB 203 et AB 209, et considérant que ces deux parcelles pourraient, de par leur implantation, au niveau du centre bourg, permettre la création de stationnement afin de désengorger la rue Boucicault (RD101) ;

Vu le courrier du maire de Sainte-Catherine-de-Fierbois du 17 septembre 2014 sollicitant l'expropriation des parcelles AB 203 et 209 au profit de la commune ;

Vu l'avis de la direction départementale de finances publiques d'Indre-et-Loire du 16 avril 2015 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des parcelles cadastrées AB 203 et 209 ;

Vu les courriers des 19 décembre 2012 et du 23 juin 2017 notifiant le procès-verbal le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste à l'étude notariale en charge de la succession des parcelles concernées ;

Vu le certificat d'affichage établi par le maire de Sainte-Catherine-de-Fierbois le 26 juin 2017 mentionnant que le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique des parcelles AB 203 et 209 et l'évaluation sommaire de son coût, constitués par la mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois, a été mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois et qu'aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;

Considérant que ces parcelles constituent un risque pour la population au vu de leur état ;

Considérant que ces parcelles, de part leur implantation en centre bourg, permettraient la création de stationnements sur l'emplacement réservé n°4 afin de désengorger la rue Boucicault (RD 101) :

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation de stationnements sur les parcelles cadastrées AB 203 et AB 209 d'une contenance de 230 m², commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois, conformément au plan et relevé de propriété ci annexés, afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel, d'enrayer un risque d'effondrement et de faire cesser les nuisances environnementales pour les riverains.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire, est celui des parcelles AB 203, le Bourg et AB 209, 32 rue Boucicault situées sur la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois.

Article 3 : La commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation si nécessaire, les parcelles AB 203 et AB 209 nécessaires à la réalisation mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision ;

Article 4 : Les parcelles AB 203, le Bourg et AB 209, 32 rue Boucicault situées sur la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois sont déclarées immédiatement cessibles au profit de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois.

Article 5 : L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires des parcelles AB 203 et AB 209 est fixée à 8000 € (huit mille euros), selon l'évaluation établie par la direction départementale de finances publiques d'Indre-et-Loire le 16 avril 2015.

Article 6 : La prise de possession des parcelles AB 203 et AB 209 ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessibles les parcelles AB 203 et AB 209, sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et un extrait sera publié, au frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. Il sera également affiché en mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité

Le présent arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires des droits réels sur les biens en cause, sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé, ainsi que de l'accusé de réception.

Article 9 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Sainte-Catherine-de-Fierbois.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de la commune de Sainte-Catherine-de-Fierbois et le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Tours, le 7 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé :

Jacques LUCBEREILH